

COUR DE CASSATION

Audience publique du **21 juin 2012**

Cassation partielle

M. LORIFERNE, président

Arrêt n° 1045 F-D

Pourvoi n° P 11-18.801
et R 11-19.079

JONCTION

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

I - Statuant sur le pourvoi n° P 11-18.801 formé par la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC), dont le siège est le Tryalis - 9 rue de Rosny, 93100 Montreuil-sous-Bois,

contre un arrêt rendu le 31 mars 2011 par la cour d'appel de Dijon (chambre sociale), dans le litige l'opposant :

1°/ à M. Alain Gauthier, domicilié 42 rue Flatot, 71380 Saint-Marcel,

2°/ à l'association diocésaine d'Autun, dont le siège est 1 place Cardinal Perraud, 71400 Autun,

défendeurs à la cassation ;

II - Statuant sur le pourvoi n° R 11-19.079 formé par l'association diocésaine d'Autun, dont le siège est 1 place Cardinal Perraud, 71400 Autun,

contre le même arrêt rendu, dans le litige l'opposant :

1°/ à M. Alain Gauthier,

2°/ à Caisse d'assurance vieillesse d'invalidité et de maladie des cultes (CAVIMAC),

3°/ au ministre du travail, de l'emploi et de la santé, dont le siège est 127 rue de Grenelle, 75007 Paris,

4°/ au ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, dont le siège est 139 rue de Bercy, 75572 Paris cedex 12,

5°/ au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, dont le siège est 72 rue de Varenne, 75007 Paris,

défendeurs à la cassation ;

La demanderesse au pourvoi n° P 11-18.801 invoque, à l'appui de son recours, trois moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

La demanderesse au pourvoi n° R 11-19.079 invoque, à l'appui de son recours, un moyen de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 23 mai 2012, où étaient présents : M. Loriferne, président, M. Cadiot, conseiller rapporteur, M. Héderer, conseiller, Mme de Beaupuis, avocat général, Mme Gazel, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Cadiot, conseiller, les observations de la SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, avocat de l'association diocésaine d'Autun, de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes, la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de M. Gauthier, l'avis de Mme de Beaupuis, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Joint les pourvois n° P 11-18.801 et n° R 11-19.079 ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° R 11-19.079 et le premier et le deuxième moyens du pourvoi n° P 11-18.801 :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'après avoir suivi une formation dans un grand séminaire du 1^{er} octobre 1962 au 28 juin 1968, reçu la première tonsure le 27 juin 1966, été ordonné prêtre le 26 juin 1968 puis quitté l'état ecclésiastique en 1972, M. Gauthier a demandé à la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (la caisse) la liquidation de ses droits à pension de retraite ; que cette caisse ayant refusé de valider sa période de formation au grand séminaire antérieure à la première tonsure, l'intéressé a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que l'association diocésaine d'Autun et la caisse font grief à l'arrêt de valider 14 trimestres supplémentaires du 1^{er} octobre 1962 au 26 juin 1966 alors, selon le moyen :

1°/ que les prestations afférentes aux périodes d'assurances antérieures au 1^{er} janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 ; que parmi les dispositions en vigueur à cette date figurait notamment le règlement intérieur des prestations adopté par le conseil d'administration de la caisse le 22 juillet 1989, approuvé par un arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en date du 24 juillet 1989 ; que cet acte réglementaire précisait les critères d'appréciation de la qualité de ministre du culte catholique pour l'affiliation au régime d'assurance vieillesse des cultes ; qu'en faisant abstraction de ces dispositions réglementaires pour trancher le litige, la cour d'appel a violé l'article L. 382-27 du code de la sécurité sociale ;

2°/ qu'en prévoyant que sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension les périodes d'exercice d'activités accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte, le pouvoir réglementaire a nécessairement entendu exclure la prise en compte des périodes de formation des futurs ministres du culte ; qu'ayant constaté que le grand séminaire correspondait à une période de préparation à la fonction de ministre du culte catholique, la cour d'appel a néanmoins accepté de prendre en compte les trimestres correspondants pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension en les assimilant à une période d'exercice d'activités en qualité de membre d'une collectivité religieuse ; qu'elle a ainsi violé, par fausse application, les articles L. 721-1 et D. 721-11 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 ;

3°/ qu'une collectivité religieuse au sens du code de la sécurité sociale doit s'entendre, notamment par référence à ce qu'est une congrégation, notion initialement spécifique au culte catholique, comme une structure réunissant des personnes ayant pour objet une vie communautaire consacrée principalement à des activités cultuelles dans un cadre organisé

selon des règles spécifiques, définies par la religion d'appartenance, auxquelles ces personnes acceptent de se soumettre librement ; que le grand séminaire ne peut être qualifié de collectivité religieuse dans la mesure où le projet poursuivi par les séminaristes n'est pas un projet de vie communautaire à demeure dans cet établissement mais l'accession personnelle à la fonction de ministre du culte par le suivi de la formation dispensée par l'Église catholique au sein du grand séminaire dans lequel les intéressés ne passent que le temps nécessaire à cette formation ; qu'en retenant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 721-1 et D. 721-11 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 ;

4°/ qu'il résulte des dispositions de l'article L. 721-1 alinéa 2 ancien du code de la sécurité sociale, qui figurent aujourd'hui à l'article L. 382-15 alinéa 2 du même code, que le législateur a confié à la seule caisse d'assurance vieillesse des cultes le pouvoir de déterminer, en considération des spécificités de chaque culte, les critères et la date d'affiliation des assurés en qualité de ministre du culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, en vue de bénéficier des prestations de garantie contre le risque vieillesse prévues par l'article L. 721-1 alinéa 1 ; que la caisse d'assurance vieillesse des cultes, en application de ce texte, a établi un règlement intérieur des prestations d'assurance, approuvé par arrêté ministériel du 24 juillet 1989 publié le 3 août 1989 définissant en considération des règles et spécificités de chaque culte religieux, le critère d'affiliation de l'assuré ; qu'en considérant que les conditions d'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses, au titre desquelles elle a fait figurer la date d'affiliation, découlaient exclusivement des dispositions de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale, la cour d'appel a méconnu les dispositions de ce texte donnant seule compétence, pour décider de l'affiliation d'un assuré en qualité de ministre du culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, à la caisse d'assurance vieillesse des cultes ; qu'elle a ainsi violé ce texte, ensemble l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 ;

5°/ que le juge administratif est seul compétent pour apprécier la légalité d'un arrêté ministériel ; que l'arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale du 24 juillet 1989 publié le 3 août 1989 a approuvé le règlement intérieur des prestations d'assurances vieillesse de la caisse des cultes, lequel en son article 1.23, prévoit que le début de la période d'activité ouvrant droit au service des prestations vieillesse, pour les ministres du culte catholique, est fixé à la date de tonsure si celle-ci a eu lieu avant le 1^{er} janvier 1973 ; qu'en refusant de faire application de ce critère d'affiliation, la cour d'appel s'est prononcée sur la légalité de l'arrêt du 24 juillet 1989 en violation du principe de la séparation des pouvoirs, et de la loi des 16 et 24 août 1790 ;

6°/ que le séminaire, organisme chargé d'assurer, pendant une période limitée, la formation des futurs prêtres par le biais d'enseignements, de participations aux rituels catholiques et aux missions de l'Église catholique, n'est pas une collectivité religieuse au sens de l'article L. 721-1 ancien du code de la sécurité sociale qui appréhende, exclusivement, les communautés d' « actifs de la religion », au sens socio-économique du terme ; qu'en décidant le contraire aux motifs, inopérants, du mode de vie communautaire imposé aux séminaristes « réunis par une volonté commune d'approfondissement d'une croyance et d'une spiritualité partagée en vue d'exercer un ministère sacerdotal », la cour d'appel a violé ce texte ;

7°/ que l'affiliation d'une personne au régime de retraite des cultes, compte tenu du caractère exclusivement religieux de l'activité « génératrice d'assurance », répond nécessairement à un critère religieux ; qu'en jugeant que la date d'affiliation ne pouvait dépendre d'un événement purement religieux, en l'occurrence la date de la première tonsure, la cour d'appel a violé outre l'article L. 721-1 ancien du code de la sécurité sociale, le principe de laïcité, le principe de séparation de l'Église et de l'État, et les articles 1er de la loi du 9 décembre 1905 et 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par fausse application ;

Mais attendu qu'il relève de l'office du juge du contentieux général de la sécurité sociale de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes d'assurance vieillesse des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses ; que le règlement intérieur de la caisse, d'ailleurs déclaré illégal par la décision du 16 novembre 2011 du Conseil d'État statuant au contentieux, n'avait été approuvé que le 24 juillet 1989, postérieurement à la date où l'intéressé avait quitté son ministère ;

Et attendu que l'arrêt retient que les conditions d'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale ; qu'un grand séminaire, eu égard au mode de vie communautaire imposé dès leur entrée à chacun de ses membres, réunis par une volonté commune d'approfondissement d'une croyance et d'une spiritualité partagée en vue d'exercer un ministère sacerdotal, constitue une collectivité religieuse au sens de ce texte ; que les membres de cette collectivité religieuse, eu égard au règlement intérieur du séminaire auquel ils sont soumis, ne peuvent être assimilés à de simples étudiants dont la liberté dans l'organisation de la vie quotidienne est totale ; que M. Gauthier justifie dès son entrée au grand séminaire, et pendant toute la durée de son séjour au sein de celui-ci, d'activités caritatives, d'aumônerie et d'animation liturgique justifiant qu'il puisse bénéficier, pour la période sollicitée, des dispositions de

l'article D. 721-11 ancien du code de la sécurité sociale ; que la qualité de membre de collectivité, au sein de laquelle un règlement unique s'applique, s'acquiert dès l'entrée dans cette collectivité ;

Que la cour d'appel, sans méconnaître les dispositions des articles 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 ni les stipulations de l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le principe de la contradiction, et en appréciant souverainement la valeur et la portée des preuves qui caractérisent l'engagement religieux de l'intéressé manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion, a pu déduire de ces constatations et énonciations que celui-ci devait être considéré, dès son entrée au grand séminaire, comme membre d'une congrégation ou collectivité religieuse au sens de l'article L. 721-1, devenu l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale, de sorte que la période litigieuse devait être prise en compte dans le calcul de ses droits à pension ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais, sur le troisième moyen du pourvoi n° P 11-18.801 :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que, pour condamner la caisse au paiement de dommages-intérêts pour résistance abusive, l'arrêt retient que le préjudice résultant pour M. Gauthier d'avoir dû prolonger de quatre années son activité pour bénéficier d'une retraite à taux plein doit être indemnisé par l'allocation d'une certaine somme ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à caractériser l'existence d'une faute de nature à engager la responsabilité de la caisse, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes à payer à M. Gauthier la somme de mille euros à titre de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 31 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Besançon ;

Condamne la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes et l'Association diocésaine d'Autun *in solidum* aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes de la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes, de l'association diocésaine d'Autun et celle de M. Gauthier à l'encontre de l'association diocésaine d'Autun ; condamne la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes à payer à M. Gauthier la somme de 2 500 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt et un juin deux mille douze.

